

Unité départementale des Landes

POITIERS, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MLPC InternationalSA

Route de Pontonx (géographique) 40400 LE
209 avenue Charles Despiau (postale)
40400 LESGOR

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement MLPC InternationalSA implanté Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 LESGOR. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC InternationalSA
- Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 LESGOR
- Code AIOT dans GUN : 0005201635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société MLPC est le leader mondial dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc (ex : accélérateurs de vulcanisation) et de produits de chimie fine destinés en particulier aux industries phytosanitaires et pharmaceutiques. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits.

Le site de LESGOR, créée en 1955, utilise le sulfure de carbone (CS₂), très inflammable, qui après réaction avec diverses amines, conduit à la formation de carbazides (usage agricole), de thiurames ou de dithiocarbamates (caoutchouc) et de thiourées (caoutchouc et traitement des surfaces métalliques).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise de la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le contrôle a consisté à vérifier l'application de certaines dispositions des textes réglementaires suivants relative aux interventions d'entreprises extérieures dans les établissements industriels classés Seveso :

- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- accord du 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques, rendu opposable par arrêté ministériel du 25 juillet 2017.

Dans le cadre de leur contrôle, les inspecteurs ont consulté plusieurs documents d'organisation ainsi que les documents des dossiers d'intervention sous-traités suivants :

- intervention (contrôle périodique) sur la MMRI L09ATV3 du 08/03/2022 (société DRAEGER) :

- plan de prévention annuel, analyse de risques Draeger, AIS du 22/02/2022, contrat de maintenance annuelle, rapport d'intervention du 04/03/2022);
- intervention (réparation) sur le réservoir L30TA109 du 20/07/2021 (société ENDEL) : plan de prévention annuel, AIS, formulaire FORM-HSQE-133 de signature du plan de prévention par Endel, formulaire FORM-HSQE-134 de signature de la prise de connaissance du plan de prévention;
 - intervention (contrôle périodique) sur la MMRI L20PA970 du 29/04/2021 (société 2H Energie) : plan de prévention, formulaire FORM-HSQE-133 de signature du plan de prévention par Endel les 15/03 et 01/04 2021, formulaire FORM-HSQE-134 de signature de la prise de connaissance du plan de prévention le 26/04/2021, formulaire d'accueil daté du 14/04/2022 (qui a remplacé celui de 2021), analyse de risques 2H Energie et analyse de risque MLPC, contrat de prestation, rapport de maintenance du 29/04/2021.

Dans le cadre de leur contrôle, les inspecteurs ont effectué une visite des chantiers sous-traités suivants en cours le jour de l'inspection :

- dépose de la vanne XV23190 (proche de l'équipement L65IF231), selon l'AIS n°47218 par la société MIM (groupe FOSELEV) : la société FOSELEV est habilitée par MLPC pour être responsable des travaux à la place de MLPC. Des consignations signalées par étiquette étaient apposées sur les vannes d'isolement amont et aval de la vanne à déposer. L'intervenant avait suivi la formation « risques chimiques » niveau 2, l'accueil sécurité du site, la formation « jointage » et l'habilitation du port de l'ARI ;
- la mise aux normes ATEX de l'alimentation électrique de l'ensacheuse du bâtiment 38, selon l'AIS n°047217 par la société EIFFAGE/CLEMESSY, incluant un permis de feu. L'AIS préconisait la présence d'un extincteur, sans préciser ses caractéristiques : adaptation à quel type de feu, volume minimal notamment.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / Annexe I.1	/	Sans objet
Habilitation MASE des EE en SSH	Accord du 18/07/2016, article 22	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / Annexe I.5	/	Sans objet
Analyse de risques de l'intervention sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / Annexe I.3	/	Sans objet
Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cahier des charges	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / Annexe I.1	/	Sans objet
Sélection de l'entreprise sous-traitante	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / Annexe I.1	/	Sans objet
Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / Annexe I.3	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / Annexe I.1	/	Sans objet
Plan de prévention	Accord du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / Annexe I.3	/	Sans objet
Ouverture du chantier	Accord du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
Vérifications de début de chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / Annexe I.1	/	Sans objet
Réalisation du chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / Annexe I.3	/	Sans objet
Supervision du chantier sous-traitées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement mis en place les dispositions prévues par la réglementation en matière de maîtrise des interventions confiées à des entreprises extérieures, en particulier les dispositions de prévention des risques pour le personnel intervenant.

Afin d'améliorer cette maîtrise, l'exploitant doit étendre les analyses de risques et les vérifications effectuées avant, pendant et après les chantiers aux risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur tel que présenté dans l'étude de danger en vigueur. Cette analyse doit permettre à l'exploitant d'identifier les points sur lesquels il doit accorder une vigilance particulière vis-à-vis des sous-traitants et de leurs interventions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant tient à jour la liste des sous-traitants agréés selon le référentiel Arkema, groupe auquel appartient l'établissement. Il existe 3 niveaux d'agrément (A, B et C), l'agrément étant valable 5 ans à compter de la date de réception du dossier de demande d'agrément complet. Une commission interne qui se réunit une fois par an acte l'obtention ou le renouvellement de l'agrément. Un agrément temporaire peut être accordé pour des situations d'urgence ou de dépannage. L'exploitant est tenu de faire appel par défaut à des sous-traitants agréés parmi cette liste. La liste fait apparaître environ 100 sous-traitants agréés. En 2021, 72 d'entre eux sont intervenus sur le site. Le tableau listant les entreprises sous-traitantes agréées précise les domaines d'activité concernés par l'agrément. L'agrément est considéré comme obtenu dès lors que le dossier d'agrément reçu est réputé complet par l'exploitant (sa validité de 5 ans court à partir de cette date) et non après que la commission d'agrément fournisseur (CAF) ait formellement statué. En sus, l'exploitant a indiqué que l'entreprise extérieure était informée de l'obtention de son agrément mais qu'aucun document n'était délivré à cet effet. Le dossier d'intervention de la société 2H Energie sur la MMRI L20PA970 le 29/04/2021 a été examinée. Il est apparu que cette société est intervenue en étant considérée comme étant agréé de type B alors qu'aucun dossier d'agrément n'avait été déposé, contrairement à ce que prévoit la procédure PRO-2.APPRO-103 (paragraphe 6.2.1 notamment) . Toutefois, il est apparu que cette société était bien certifiée MASE (certificat daté du 01/07/2020).
Observations : Observation 1 : Les domaines d'activité des entreprises agréés identifiés dans la liste des sous-traitants ne correspondent pas exactement à ceux des 20 fiches métiers utilisés dans le processus d'agrément et rappelés au paragraphe 6.2.3 de la procédure PRO-2.APPRO-103. L'exploitant pourrait mettre en cohérence les domaines d'activités apparaissant dans la liste des sous-traitants avec les fiches métiers utilisées pour examiner les demandes d'agrément. Observation 2 : L'exploitant pourrait délivrer un certificat d'agrément à chaque entreprise agréée localement, afin d'officialiser leur agrément (et leur domaine d'activité agréé) et de pouvoir mieux gérer les dates de validité des agréments.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Un cahier des charges est rédigé pour chaque intervention ou pour une famille d'interventions (exemple : test annuel des MMRI). Le cahier des charges est rédigé par le service technique prescripteur (service métier demandeur). Pour les activités périodiques (pour lequel le cahier des charges techniques a déjà été rédigé), l'appel d'offre peut être géré uniquement par le service achat. Le service HSE n'est pas impliqué au stade de la rédaction du cahier des charges. Le cahier des charges explicite clairement le périmètre d'intervention et la liste des installations concernées par l'appel d'offres. Ce point a pu être constaté par exemple sur le cahier des charges de l'intervention sur l'équipement L20PA970 (groupe électrogène) le 29/04/2021 par 2H Energie, qui liste tous les équipements du groupe électrogène concernés par la sous-traitance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sélection de l'entreprise sous-traitante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant a indiqué que le choix du prestataire retenu (parmi la liste des entreprises agréées) était réalisé sur des critères tels que la disponibilité, le tarif, le retour d'expérience, les délais, l'approche sécurité. L'exploitant retient le mieux-disant et non le moins-disant. L'exploitant indique ne pas favoriser a priori le fabricant du matériel, l'installateur de l'équipement, la même entreprise que celle étant intervenue la fois précédente (pour les actions récurrentes) ou une entreprise étant déjà intervenue sur des installations analogues chez d'autres sociétés.
Observations : L'exploitant pourrait inclure des critères liés à la connaissance des installations dans le processus de sélection des entreprises sous-traitantes, tels que le fait que le sous-traitant soit le fabricant du matériel, l'installateur de l'équipement, la même entreprise que celle étant intervenue la fois précédente (pour les actions sous-traitées récurrentes) ou une entreprise étant déjà intervenue sur des installations analogues chez d'autres sociétés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant n'a pas défini de procédure spécifique pour la sélection des entreprises extérieures intervenant spécifiquement sur des MMR. La sélection est réalisée parmi les entreprises agréées dans les domaines « électricité », « automatismes », « chaudronnerie », etc. selon les MMR. Le cahier des charges établi en vue de l'appel d'offre précise le type d'équipement objet de la sous-traitance.
Observations : Observation : L'exploitant pourrait identifier, dans le cahier des charges, si les équipements objets de la sous-traitance font partie d'installations à risque d'accident majeur (potentiels de danger, MMR, etc. en référence à l'étude de dangers en vigueur) et prévoir une sensibilisation obligatoire des sous-traitants à la spécificité de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Habilitation MASE des EE en SSH

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2016, article 22
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel extérieur intervenant sur le site doit être habilité. Habilitation des entreprises extérieures intervenant sur des sites Seveso haut : Les entreprises extérieures intervenant en maintenance des installations industrielles, logistique, construction (hors chantier clos soumis au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994) seront habilitées par un organisme extérieur pour pouvoir intervenir habituellement sur des installations classées Seveso – seuil haut. Depuis le 1er septembre 2008, cette habilitation est obtenue après un audit conduit selon les modalités du système commun MASE-UIC (1).
Constats : Le niveau d'agrément dépend de l'importance des chantiers et du risque potentiel des opérations sous-traités. La certification MASE est exigée uniquement pour les entreprises agréées de type A, contrairement aux dispositions du point 4 de l'article 22 de l'accord du 18 juillet 2016 qui dispose que « les entreprises extérieures intervenant en maintenance industrielle, logistique, construction sont habilitées MASE ». L'exploitant a confirmé que des entreprises agréées de type B peuvent intervenir sur des installations à risque d'accident majeur. En pratique, il a pu être constaté que toutes les entreprises agréées de type A ou B présentes dans la liste précitée sont toutes habilitées MASE. En sus de l'agrément des entreprises sous-traitantes, l'exploitant impose à tout leur personnel d'avoir suivi la formation « risque chimique » niveau 1 (intervenant) ou niveau 2 (responsable de chantier). La présentation du justificatif du suivi de cette formation est requise pour la délivrance de badge d'accès au site.
Observations : En cohérence avec le système de gestion de la sécurité (SGS), l'exploitant devrait exiger dans sa procédure PRO-2.APPRO-103 que les entreprises agréées de type B intervenant sur des installations à risque d'accident majeur soient habilitées MASE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La formation du personnel des entreprises sous-traitantes aux risques présentés par l'intervention sous-traitée prend plusieurs formes qui se complètent : <ul style="list-style-type: none">- ce personnel doit être titulaire de la formation « risques chimiques » niveau 1 ou 2 valable 3 ans organisée par un organisme agréé.- il doit également avoir suivi l'accueil sécurité du site (vidéo de présentation des risques et des mesures générales de prévention) organisé par l'exploitant et « sanctionné » par un questionnaire d'évaluation. Cette formation est valable 1 an.- il doit également avoir pris connaissance de la procédure PRO-4.HSQE-105 « prescriptions générales pour les entreprises extérieures »- il doit également avoir pris connaissance du plan de prévention (dédié à l'intervention ou annuel), prise de connaissance enregistrées via le formulaire FORM-HSQE-134- il doit également avoir signé l'autorisation d'intervention en sécurité (AIS) qui contient l'analyse de risques dédiée au chantier et les mesures de prévention à mettre en place. <p>La formation « risques chimiques » niveau 1 ou 2, l'accueil sécurité « sanctionné » par un questionnaire d'évaluation en cours de validité et la prise de connaissance du plan de prévention sont nécessaires pour la délivrance du badge d'accès sur le site et pour pouvoir intervenir sur le site. D'autres formations ou habilitations peuvent être exigées en fonction des interventions (COFREND, levage, électricité, etc.). L'exploitant conserve une copie des attestations de formation requises.</p>
Observations : L'exploitant pourrait compléter la formation du personnel des entreprises extérieures intervenant sur des installations à risques d'accident majeur par une présentation des équipements concernés, des phénomènes dangereux associés, des mesures de maîtrise des risques et des contraintes de gestion (SGS), en lien avec l'étude de dangers en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Le personnel des entreprises sous-traitantes reçoit une formation à la gestion des situations d'urgence via les canaux suivants : - la procédure PRO-4.HSQE-105, transmise à toutes les entreprises prestataires, décrit les 3 niveaux des sirènes d'alerte susceptibles d'être activées sur site et la conduite à tenir selon le niveau (vigilance, arrêt chantier, évacuation et suivi consignes de l'exploitant); - le badge d'accès, qui rappelle les numéros à alerter en cas d'urgence et la conduite à tenir selon les niveaux d'alerte ; - les plans de prévention ; - les audits de chantier réalisés par l'exploitant, au cours desquels l'exploitant vérifie que le personnel connaît la conduite à tenir. Lors de la visite des deux chantiers le jour de l'inspection, il est apparu que les intervenants des entreprises extérieures connaissait la conduite à tenir en fonction des 3 niveaux de sirène : maintien sur le chantier et vigilance en cas d'alerte niveau 1, mise en sécurité et évacuation vers le point de rassemblement prévu en cas d'alerte niveau 2 ou 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le personnel des entreprises extérieures n'est pas impliqué dans l'organisation et la mise en œuvre des moyens requis par le POI. Il n'est donc pas intégré spécifiquement lors des exercices POI. L'exploitant ne prévoit pas spécifiquement de réaliser des exercices POI pendant les phases de travaux impliquant des entreprises sus-traitantes. Toutefois, en cas de déploiement du POI, le personnel des entreprises extérieures présent applique les consignes prévues (évacuation vers un point de rassemblement). Ces éléments mettent en évidence le fait que les intervenants des entreprises extérieures à la gestion des situations d'urgence sont insuffisamment associés aux tests de gestion des situations d'urgence, contrairement aux exigences de l'annexe I.1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
Observations : Observation 1 : L'exploitant pourrait compléter la formation du personnel des entreprises extérieures intervenant sur des installations à risques d'accident majeur par une présentation des éléments pertinents du POI (fiches réflexes spécifiques à ces installations notamment). Observation 2 : l'exploitant pourrait associer les entreprises extérieures, notamment celles présentes en permanence sur le site, à la mise en oeuvre des actions prévues dans le POI lors d'exercices dédiés.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse de risques de l'intervention sous-traitée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Chaque entreprise extérieure est tenue de renseigner le formulaire FORM 4 HSQE 127 ADR où elle présente globalement les risques qu'elle amène sur le site du fait de ses activités. Cette analyse de risque reste générale, d'autant plus si elle porte sur les activités réalisées annuellement sur le site. Cette analyse est complétée avant chaque intervention lors de l'établissement de l'autorisation d'intervention en sécurité (AIS) dédiée au chantier. Le personnel prestataire est tenu de prendre connaissance de ces analyses de risques (notamment, l'AIS est signée par tous les intervenants). Cette analyse, établie en application du code du travail, porte essentiellement sur les risques pour le personnel et les mesures de prévention et de protection de ce personnel. Elle ne porte pas sur les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. En ce sens, l'analyse des risques liés aux opérations de maintenance et d'entretien sous-traitées ne contribue pas complètement, dans sa forme actuelle, à la maîtrise des installations en sécurité prévue au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. S'agissant des interventions sur des MMR, l'exploitant dispose d'un formulaire FORM-4.HSQE-123 pour encadrer la mise hors service de la MMR, en référence à une AIS donnée. Ce formulaire précise en particulier les mesures compensatoires à mettre en place pendant toute la durée de l'indisponibilité de la MMR. Mais elle n'est pas utilisée pour analyser les risques liés à la mise en indisponibilité de la MMR.
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait compléter l'analyse des risques pour étudier les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. En particulier, pour ce qui concerne des interventions sur des installations à risque d'accident majeur, l'analyse de risque devrait étudier les risques liés : * aux erreurs susceptibles d'être commises par le prestataire, telles que : erreur d'intervention (mauvais soudage, mauvais produit apposé, etc.), erreur de l'équipement sur lequel intervenir, erreur de pièce de rechange, erreur de consignation ou déconsignation, erreur de montage ou de remontage d'un équipement, erreur d'utilisation d'un produit incompatible, etc. * aux agressions liées à la présence des intervenants, telles que : risque de chute d'un matériel de chantier sur un équipement à risque d'AM (détecteur par exemple), risque de présence d'un corps étranger laissé dans l'équipement, etc. * plus généralement, aux risques induits par la sous-traitance susceptibles de remettre en cause les hypothèses de l'étude de dangers relatives aux potentiels de dangers, aux calculs de l'intensité des effets des phénomènes dangereux, aux calculs des fréquences d'occurrence des phénomènes dangereux, aux MMR et aux conditions d'exclusion de certains risques. Observation 2 : L'exploitant devrait compléter cette analyse de risque en identifiant les parades à mettre en place pour se prémunir des risques précités. Ces parades pourraient prendre la forme : - d'exigences en matières de formation ou de qualification particulière du personnel des entreprises extérieures ; - d'informations à délivrer et de vérifications à réaliser au plus près du début du chantier ; - de vérifications obligatoires à réaliser par l'exploitant pendant l'exécution des travaux ; - de contrôles à réaliser à la fin des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de prévention

Référence réglementaire : Accord du 18/07/2016, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Les entreprises (utilisatrice et extérieure) procèdent en commun à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Lorsque ces risques existent, ils arrêtent, d'un commun accord, avant le début de l'intervention, un plan de prévention comportant les mesures à prendre par chaque entreprise pour prévenir les risques analysés. Ce plan fait l'objet d'un écrit. Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, il comporte notamment : * la définition des phases d'activités dangereuses, des moyens de prévention correspondants et la nature des qualifications des salariés y participant ; * l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que leurs conditions d'entretien ; * l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, la description du dispositif mis en place par l'entreprise utilisatrice à cet effet ainsi que les plans d'évacuation d'urgence du personnel de chaque entreprise et les consignes applicables dans de telles situations ; * les éléments concernant l'accueil, l'information et la formation à la sécurité tels qu'ils sont précisés au point n° 4 ci-après (formation pratique à la sécurité).
Constats : Un plan de prévention général est établi annuellement pour encadrer les interventions sur le site. Il est signé par les responsables de l'ensemble des entreprises amenées à intervenir sur le site l'année considérée. Son contenu est fixé dans la procédure PRO-4.HSQE-101 : * organisation des secours ; * instruction à donner aux salariés des entreprises extérieures ; * liste des personnes de l'exploitant ainsi que leurs fonctions et coordonnées assurant le suivi de l'opération ; * le descriptif et l'organisation mise en place par l'exploitant pour toute intervention sur du matériel MMR, IPS, capteur critique de sécurité ; * l'analyse de risques. La signature du plan de prévention est formalisée dans le document FORM 4 HSQE 133 « plan de prévention ». La prise de connaissance du plan de prévention par chaque intervenant est formalisée dans le document FORM 4 HSQE 134 « prise de connaissance des dispositions HSE du plan de prévention ». Ce plan de prévention est complété par l'autorisation d'intervention en sécurité (AIS), qui précise les risques et les parades pour chaque intervention. Chaque AIS doit être signée par tous les intervenants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : En complément du plan de prévention et de l'autorisation d'intervention en sécurité (AIS), l'exploitant a défini des permis de travail spéciaux : * FORM-4.HSQE-117 « permis de contrôle radiographique » * FOMR 4 HSQE 118 « permis de feu » * FOMR 4 HSQE 119 « permis de fouille » * FOMR 4 HSQE 120 « permis de travaux en enceinte confinée » * FOMR 4 HSQE 121 « permis de travaux en hauteur » * FOMR 4 HSQE 122 « permis de travaux sur toiture » * FOMR 4 HSQE 123 « mise hors service temporaire d'une MMR, capteur critique de sécurité » Le permis de feu est valable une journée. Il identifie la nature du danger, les mesures de mise en sécurité à mettre en place et les exigences en termes de matériels utilisés sur le chantier. Une nouvelle version du permis de feu est en cours de test : elle prévoit d'indiquer l'heure de fin de travaux et de réaliser une ronde 2h après pour s'assurer de l'absence de point chaud résiduel. Lors de la visite du chantier relatif à la mise aux normes ATEX de l'alimentation électrique de l'ensacheuse du bâtiment 38, selon l'AIS n°047217 par la société EIFFAGE/CLEMESSY, il a été constaté la présence du permis de feu sur place. Le permis était correctement renseigné et signé.
Observations : L'ergonomie du nouveau modèle de permis de feu pourrait être améliorée pour bien faire apparaître l'obligation de renseigner l'heure de fin de travaux et de réaliser une ronde 2h après (risque de confusion avec le fait d'apposer une signature au lieu de mentionner l'heure).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ouverture du chantier

Référence réglementaire : Accord du 18/07/2016, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Préalablement à toute opération, le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure procèdent à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels susceptibles d'être mis à la disposition de l'entreprise extérieure.
Constats : Une inspection commune préalable est réalisée une fois par an, en vue de la rédaction et de la signature du plan de prévention. Elle a pour but de : - préciser à l'ensemble des entreprises extérieures les lieux d'intervention, les voies de circulation, les zones de stationnement des véhicules pendant les travaux - de matérialiser les zones dangereuses - d'indiquer la localisation des locaux premiers soirs, - etc. Une visite réunissant le responsable travaux de l'exploitant et le responsable du chantier de l'entreprise extérieure est en outre réalisée avant chaque chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications de début de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une étape obligatoire de temporisation avant le début du chantier était en place. Cette étape inclut la vérification sur les lieux que toutes les mesures de sécurité définies en amont sont réalisées et que l'installation, l'équipement et les intervenants sont prêts pour l'intervention.
Observations : L'exploitant devrait inclure les points de contrôle à vérifier sur place avant le début des travaux, qu'il aurait identifiés lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le procédure PRO4 HSQE 103 encadre la réalisation des travaux. Elle définit les différents acteurs et leurs responsabilités (responsable travaux, responsable installation et responsable HSE côté exploitant, chef chantier côté entreprise extérieure). Elle décrit la mise en place et l'utilisation de l'autorisation d'intervention en sécurité (AIS) qui fait office de permis de travail. Cette AIS est valable 1 journée et doit donc être reconduite si le chantier dure plusieurs jours. Des permis spécifiques, également valables une journée, peuvent également être délivrés (permis de feu, etc.) si nécessaire. Les autorisations d'intervention en sécurité (AIS) éditées pour chaque chantier sont conservées un an selon l'exploitant. Toutefois, il n'a pas été possible de consulter l'AIS du 28/04/2021 associée à l'intervention sur la MMRI L20PA970.
Observations : L'exploitant devrait définir des règles de conservation des AIS renseignées et privilégier leur conservation jusqu'à la prochaine intervention pour les équipements à risques d'accident majeur, dans la mesure où l'AIS fait office de document justifiant la remise en service de l'équipement et de document où sont enregistrées les éventuelles remarques formulées à la fin du chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Supervision du chantier sous-traités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure PRO-4.HSEQ-101 précise au paragraphe 5.2.6 que « au cours du déroulement de l'opération, la présence du personnel MLPC en charge du suivi des travaux est permanente, ce qui permet de réagir dans les plus brefs délais à tout écart en matière de sécurité ou aux dispositions prises dans le cadre du plan de prévention. » Des audits de chantier sont réalisés par sondage. Une liste d'auditeurs est disponible. Chaque auditeur doit réaliser 1 audit par mois hors arrêt et 2 audits par mois pendant les arrêts. Ces audits ont pour objet de vérifier le respect des dispositions prévues dans le plan de prévention et l'AIS. Les auditeurs sont ceux qui sont habilités à signer les AIS. Une grille d'audit existe. Elle porte sur l'identification générique des risques et sur la maîtrise des risques spécifiques (levage, échafaudage, etc.).
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait formaliser son organisation relative à la supervision des chantiers sous-traités pour fixer, notamment : - des règles de fréquence / nombre d'audits annuel à réaliser par prestataire ; - les ressources (temps, compétences) et les objectifs (nombre d'audits par an) allouées aux auditeurs ; - des règles de sondage des audits et de priorisation en fonction de la nature ou de l'importance des chantiers. Observation 2 : L'exploitant devrait inclure les points de contrôle à vérifier sur place pendant la phase de travaux qu'il aurait identifiés lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. Il devrait s'assurer des ressources (temps, compétences) des responsables de travaux amenés à vérifier ces points de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure PRO4 HSQE 103 prévoit que sont établis : - un rapport d'intervention, établi par le responsable de travaux de l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure : ce rapport valide l'ensemble des travaux effectués selon les dispositions de la demande d'achat et l'ordre de travail. Ce rapport est formalisé par des visas sur l'autorisation d'intervention en sécurité (AIS) ; - un constat de fin d'intervention, établi par l'exploitant. Le responsable de travaux et le responsable d'installation vérifient ensemble si les travaux sont réalisés conformément à l'attendu, l'état de propreté de la zone de travail, l'absence d'outils et matériels utilisés pour les travaux et la dépose de tous les moyens installés provisoirement (platinages, shunts, consignations, etc.). Ce rapport est formalisé par des visas sur l'autorisation d'intervention en sécurité (AIS). Plusieurs autorisations d'intervention en sécurité (AIS) consultées n'étaient pas clôturées : l'encart « constat de fin d'intervention », qui valide le fait que « l'installation, l'équipement sont prêts à l'exploitation » n'était pas signé. Il en est ainsi de l'AIS n°45552 associée à une intervention sur la MMRI L09ATV3 réalisée le 8 mars 2022 par le sous-traitant DRAEGER, qui n'était pas formellement clôturée alors que l'équipement a été remis en service après cette date, contrairement à ce que prévoir la procédure PRO4 HSQE 103 (paragraphe 5.2, point 5). En conséquence, les vérifications liés aux opérations de maintenance et d'entretien sous-traitées sur des équipements en vue de leur remise en service ne contribuent pas complètement, dans leur forme actuelle, à la maîtrise des installations en sécurité prévue au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait inclure les points de contrôle à vérifier sur place à la fin des travaux, qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. Il devrait : * définir des critères de vérification et d'acceptation ; * identifier, pour chaque chantier, les shunts, les bypass, les dispositifs de blocage à retirer ; * définir les critères de maintien de la conformité des équipements ; * prévoir un processus de requalification intrinsèque et fonctionnelle des équipements concernés ; * s'assurer des ressources (temps, compétences) des responsables de travaux amenés à vérifier ces points de contrôle. Observation 2 : l'exploitant devrait prendre les mesures nécessaires pour améliorer la traçabilité de la clôture des autorisations d'intervention en sécurité (AIS) et veiller à leur clôture formelle avant remise en exploitation des installations concernées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet